

mardi 10 décembre 2019



ANNEXE AU N°9 NAC DECEMBRE 2019

La convention de Washington Pour les annexes I II et II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

mardi 10 décembre 2019



Le règlement européen pour les annexes A B C et D

Ce règlement reprend donc l'intégralité de la liste des espèces inscrites dans les annexes I, II et III de la CITES, ainsi que certaines autres, en les inscrivant, non pas trois, mais dans 4 annexes :

Annexe A :

- Toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, sauf celles pour lesquelles les Etats membres de l'Union européenne ont émis une réserve
- Certaines espèces inscrites aux Annexes II et III de la CITES, pour lesquelles l'Union européenne a adopté des mesures plus strictes à l'échelon communautaire
- Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES

Annexe B :

- Toutes les autres espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, sauf celles pour lesquelles les Etats membres de l'UE ont émis une réserve
- Certaines espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES
- Certaines espèces non inscrits aux annexes de la CITES

Annexe C :

- Toutes les autres espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, sauf celles pour lesquelles les Etats membre de l'UE ont émis une réserve

Annexe D :

- Certaines espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES pour lesquelles l'UE a formulé une réserve
- Certaines espèces non inscrites aux annexes de la CITES

Cette réglementation renforce et harmonise donc pleinement les dispositions mise en œuvre par la CITES et s'inscrit donc, par conséquent, dans cette volonté internationale de réglementer pour mieux préserver. De plus, en renforçant ce dispositif, le règlement permet d'entendre la liste des espèces protégées au niveau international et d'y inscrire des espèces de la zone Europe qui nécessitent une attention particulières car elles sont ou pourraient être amenées à être menacées sans ce dispositif.

Pour en apprendre plus sur le règlement (CE) n°338/97, nous vous invitons à consulter le site :

Et pour l'arrêté de Guyanne

Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Il ne sera pas détaillé ici car il est beaucoup trop long

Amicale Ornithologique cédéiste de la Vendée

AOCV

Maison de quartier

61 chemin de la Giraudière

85000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 07-88-20-66-50

AOCV_aocv85@laposte.net